



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9201 relative au projet de construction d'un EHPAD de 65 lits sur la commune de La Tremblade (17), reçue complète le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un EHPAD de 65 lits réparti sur deux unités d'accueil pour une surface de plancher d'environ 3 409 m<sup>2</sup> ainsi que 50 places de parking sur environ 11 402 m<sup>2</sup> de terrain d'assiette sur la commune de La Tremblade en Charente Maritime ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

– à l'est du territoire communal, au sein d'une zone pavillonnaire et à proximité d'une aire de stationnement et de services pour camping-car,

– dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,

- en zone 1B3 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) communal, approuvé le 22 juin 2007 et correspondant à une zone urbanisée où le risque d'incendie est faible,

- à environ 800 m au sud-ouest du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis

- à environ respectivement 300 m et 150 m des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Forêt de la Coubre* et *Marais de Seudre*,

- à environ respectivement 300 m et 150 m des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Presqu'île d'Arvert* et *Marais et vasière de Brouage-Seudre-Oléron*,

- à environ 160 m au sud de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de la Seudre* et *Marais de la Seudre et Sud Oléron*,

- à environ une centaine de mètres à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,

– sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Seudre* est mis en œuvre ;

**Considérant** que le projet va s'implanter sur un site déjà partiellement artificialisé (ancien camping) formant un îlot composé de pins autour d'une zone à dominante pavillonnaire, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non

atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé au cœur d'une zone résidentielle) ;

**Considérant** que les eaux usées seront gérées par raccordement au réseau d'assainissement collectif existant et que les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures du bâtiment ainsi que des surfaces imperméabilisées (notamment le parking) seront traitées sur site via la construction d'un bassin de collecte d'environ 185 m<sup>3</sup> de volume utile avec débit régulé et sur-verse, que les modalités techniques exactes devront être étudiées via la réalisation d'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe au sein d'une zone de risque d'incendie de forêt identifié au sein du PPRIF précédemment évoqué, qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des différents déchets de chantier qui vont être générés par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de projet de construction d'un EHPAD de 65 lits sur la commune de La Tremblade (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact  
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact  
Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

